

CONSEIL COMMUNAL DU 7 NOVEMBRE 2024

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Patricia Poncin, Mylène Leyder, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Dominique Lambert, Luc Daron, Arnaud Lambert, Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

ABSENT :

Katty Clarenne, Membre

Ordre du jour :

SEANCE PUBLIQUE

1. Réunion conjointe commune - CPAS

2. CPAS. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024. Approbation
3. Finances communales. Modifications budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire. Décision
4. Déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Coût vérité. Budget 2025. Décision
5. Finances communales. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés- exercice 2025. Décision
6. ORES Assets. Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation. Décision
7. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Budget 2025. Décision
8. CPAS. Budget 2025. Approbation
9. Finances communales. Budget 2025. Décision
 - 9.1. Budget 2024. Adoption
 - 9.2. Dotation à la zone de Police Semois et Lesse. Décision
 - 9.3. Dotation à la zone de Secours. Décision
 - 9.4. Subsidés
 - 9.4.1. Subvention au Syndicat d'Initiative. Décision
 - 9.4.2. Subvention au Royal Haut-Fays Sport. Décision
 - 9.4.3. Subvention à l'Harmonie Royale Ste Cécile. Décision
 - 9.4.4. Subvention à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Décision
 - 9.4.5. Subvention à l'Ardenne Méridionale GAL. Décision
 - 9.4.6. Subvention à l'Association de projet Ardenne Méridionale. Décision
 - 9.4.7. Subvention au Centre médical hélicopté. Décision
 - 9.4.8. Subvention aux autres associations. Décision
10. Propriété communale. Convention de partenariat dans le cadre de la convention pour les soins psychologiques dans la première ligne. Décision
11. Commission communale de l'Accueil. Objectifs prioritaires 2024-2025. Approbation
12. Associations et intercommunales. ORES Assets. Assemblée générale ordinaire. Décision
13. Association et intercommunales. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision

14. Associations et intercommunales. Idelux Environnement. Assemblée générale stratégique. Décision
15. Associations et intercommunales. Idelux Finances. Assemblée générale stratégique. Décision
16. Associations et intercommunales. Idelux Projets Publics. Assemblée générale stratégique. Décision
17. Associations et intercommunales. Idelux Eau. Assemblée générale stratégique. Décision
18. Associations et intercommunales. Idelux Développement. Assemblée générale stratégique. Décision
19. Associations et intercommunales. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Mise en disponibilité pour cause de maladie. Ratification
2. Personnel communal enseignant. Institutrice maternelle. Octroi d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à raison d'un mi-temps. Ratification
3. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00.

Le Président demande que deux points soient ajoutés à l'ordre du jour de la séance publique.

Le premier le règlement redevance pour le rechargement de véhicules électriques, dès lors que le règlement actuel prévoit une échéance au 31 décembre 2024. Le second est une motion en vue de soutenir les agriculteurs. En vertu de l'article L 1122-24, les conseillers communaux à l'unanimité déclarent l'urgence et admettent l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la séance.

M Daron souhaite excuser son absence lors de la dernière séance du Conseil communal. Il était à l'étranger et n'a pris connaissance de la convocation qu'à son retour. De plus, cette séance étant sa dernière en qualité de conseiller communal, M Daron souhaite revenir sur ces années où il a siégé en qualité de conseiller de CPAS puis de conseiller communal.

« Bonsoir à vous toutes et tous.

Le lundi 2 décembre est une date qui nous marquera mais surtout qui vous marquera.

Pour certaines personnes, un grand changement va s'opérer, le début de nouvelles fonctions et pour d'autres la continuité de celles-ci et pour d'autres encore, 18 mois ou 3 ans d'attente seront nécessaires afin de voir se réaliser leurs souhaits ou plutôt leurs accords.

Pour moi, c'est aujourd'hui, ce 7 novembre 2024 qui restera gravé dans ma mémoire car ici s'achève mon engagement communal qui a débuté il y 18 ans déjà !

En m'engageant, avec d'autres personnes, dont certaines sont ici présentes, nous voulions apporter un peu de sang frais comme nous l'écrivions dans notre slogan électoral. Nous voulions aussi du renouveau pour notre commune, redonner confiance aux habitants et nous unir pour mieux servir. Certains prônaient une meilleure gestion et un suivi des dossiers plus

rigoureux. On parlait également de rétablir une meilleure convivialité entre les citoyens et entre les villages et hameaux.

Au cours des six premières années au sein du conseil de l'action sociale, j'ai pu rencontrer des très belles personnes, et tous ensemble, majorité et minorité nous avons œuvré ou du moins essayé d'améliorer le quotidien ou parfois aidé à changer la vie des plus faibles de notre société.

Par la suite, vu les résultats électoraux, j'ai occupé un poste imposé...

Malgré cela, il était de mon devoir d'assumer cette tâche qui ne pas politiquement de tout repos, loin s'en faut ! Je ne m'attendais pas à avoir autant d'embûches sur mon chemin. Vous connaissez la suite...

Mais je peux vous assurer ici ce soir que je n'ai jamais manqué à mes devoirs. Que du contraire.

Pendant cette période compliquée, certaines personnes sont restées discrètement à mes côtés et m'ont soutenu efficacement. Je ne les nommerai pas bien entendu, mais elles se reconnaîtront et je les remercie très sincèrement.

Cependant, ce poste m'a permis de poursuivre dans la voie tracée six ans plus tôt et c'est bien pour cela que j'ai voulu continuer au conseil de l'action sociale tout en étant également au conseil communal.

A la fin de cette deuxième législature que je pensais être la dernière, nous nous sommes rendu compte que de nombreux citoyens avaient un très grand souhait...

Nous voulons plus de démocratie nous disaient-ils... et, c'est bien pour cela qu'une nouvelle équipe avec plein de nouvelles idées et de compétences dans des domaines très diversifiés à vu le jour.

Malheureusement, certaines circonstances de la vie, tantôt politiques tantôt privées ont fait que les personnes élus ont dû choisir une autre voie que celle qui leur était dévolue.

Je tiens ce soir, aussi à les remercier pour tout ce qu'elles ont apporté, leurs idées, leur travail, leurs compétences au service de notre commune et de ses citoyens.

Même si je trouve que souvent l'esprit humain est très complexe, cet engagement m'a permis d'en apprendre davantage sur les gens.

Je poursuivrai en vous félicitant également pour votre engagement lors de cette dernière campagne électorale.

Certaines personnes ont été très agréablement surprises de leurs résultats et d'autres naturellement déçues...c'est ainsi...le soleil ne peut briller partout en même temps !

Maintenant, en tant qu'ancien, je me permets de m'adresser à vous futurs mandataires et aux autres qui remplissent...

Je vous souhaite de pouvoir travailler dans la sérénité et avec la meilleure santé possible durant toute cette législature tout en respectant les votes exprimés par les électeurs, car l'acte de voter est une occasion pour nous les citoyens, de vous rappeler que votre poste ici à la commune repose sur la capacité des gens ordinaires à juger soigneusement et correctement.

Je terminerai en vous disant que je pense que la politique n'est ni une mission, ni un métier, mais c'est la volonté de faire triompher la loi, la légalité et d'œuvrer au bien commun de tous les citoyens.

Et je citerai Jean Jaurès qui disant : « La politique, c'est avoir le courage de chercher la vérité, de la dire, et de ne pas subir la loi du mensonge triomphant qui passe ».

Merci à vous toutes et tous de votre écoute et surtout de m'avoir supporté durant ces nombreuses années. Merci à tout le personnel communal, les ouvriers, les employés, les enseignants. Merci pour toutes ces rencontres, parfois.... Belles ou même très belles. Merci à tous les citoyens que j'ai pu rencontrer et dialoguer avec eux durant ces nombreuses années. »

PRESENTS pour le CPAS :

Marie-Noëlle Nicolas, Présidente du CPAS
Guy Duterme, Gabriel Jeanbaptiste, Jacky Roiseux, Ombeline Bodart, Adelaïde Lenoir,
Isabelle Boland, Membres du Conseil de l'Action sociale
Arnaud Dermagne, Directeur général du CPAS

ABSENTS pour le CPAS

Katty Clarenne, Martial Laval, Membres

1. Réunion conjointe commune – CPAS.

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le rapport sur les synergies.

Chaque conseiller de la commune et du CPAS ayant reçu le rapport sur les synergies, la Présidente du CPAS présente le rapport sur les synergies.

Le CPAS occupe les bâtiments communaux. A ce titre, la maintenance est assurée par le service communal (entretien, contrôles réglementaires, ...). Le personnel technique communal est mis à disposition du CPAS à sa demande pour les travaux nécessaires (aménagement de locaux, logement transit, aide logistique dans l'organisation d'événements, ...). La Commune et le CPAS bénéficient du même fonds de pension pour les mandataires et de la même assurance mission (personnel et mandataires). Les charges relatives aux locaux où sont logés les services du CPAS sont prises en charge par la commune. Le CPAS cède 15 points APE à la commune. Le réseau de téléphonie et d'internet couvre la commune et le CPAS. Le serveur et le système de back-up sont communs aux deux entités. Le CPAS utilise la timbreuse de la commune. Les travailleurs sociaux assurent les missions communales relatives aux demandes de pension ainsi qu'aux demandes d'allocation d'handicapés ou de personnes âgées. Les travailleurs sociaux sont les référents « handi-contact AVIQ ». La gestion du logement de transit est confiée au CPAS par convention de collaboration. Le CPAS et l'administration communale via les écoles de l'entité collaborent avec la mise à disposition d'une logopède. Le « proxibus » est mis à disposition pour des voyages ponctuels. Les travailleurs sociaux sont désignés coordinateurs psychosociaux dans le cadre du PIPS. Le CPAS publie ses lettres d'informations via toutes-boîtes. La borne de recharge du compteur à budget est située à l'accueil de l'administration communale. Dans le cadre de la gestion de l'accueil des réfugiés ukrainiens, un travail collaboratif a été mis en place

entre l'administration communale et le CPAS. Le service logement et le service social du CPAS collaborent pour des animations sur le thème de l'énergie. L'administration communale et le CPAS collaborent pour l'utilisation de subvention (subvention Imio). Cette subvention a pour objectif d'inciter les pouvoirs locaux wallons à investir structurellement dans la cybersécurité, dynamiser les initiatives existantes et créer un cadre de travail proposant des solutions complètes et robustes. La commune et le CPAS ont introduit une demande de subvention par entité et ont pu en bénéficier. Les moyens ainsi perçus ont pour but de profiter conjointement aux deux institutions. Le directeur général du CPAS remercie l'administration communale pour les synergies portées par la commune et donc les économies d'échelle qui en découlent. Les conseillers communaux et les conseillers de CPAS n'ont pas de remarque particulière.

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la loi du 5 août 1992 et notamment son article 26 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018, lesquels offrent un cadre général favorable à la mise en place de synergies ;

Considérant que le projet des synergies a été soumis à l'avis du comité de concertation Commune-CPAS en date du 9 octobre 2024 ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal présenté et adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2019 ;

Considérant que dans son guide méthodologique visant un accompagnement de la mise en œuvre des synergies, le Service Public de Wallonne rappelle que, par essence, Commune et CPAS partagent un même territoire d'actions, œuvrent pour la même population et consacrent, ensemble, les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens ; que le SPW rappelle également que les décrets incitent les autorités locales à organiser au mieux les services de support afin d'accroître le rendement des ressources : faire plus et mieux avec les mêmes moyens ;

Considérant que la gestion en bon père de famille a toujours été un précepte fondateur de la manière de travailler, tant à la commune qu'au CPAS ; que c'est donc en ce sens que le Collège communal souhaite s'inscrire ;

Considérant qu'une synergie est définie par la loi organique comme une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet, une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser à l'efficience du service public dans le respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant le tableau des synergies tel que rédigé par les directeurs généraux de la commune et du CPAS, lequel restera annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité,

Les membres du Conseil communal et du Conseil du CPAS approuvent le rapport sur les synergies.

Le Président lève la réunion conjointe et invite les membres du Conseil de l'Action sociale à prendre place dans le public.

2. CPAS. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024. Approbation.

Le Président invite la Présidente de CPAS à présenter le point. Les recettes et dépenses s'équilibrent à un montant de 674.955,04 €. Les modifications concernent principalement une augmentation des revenus d'intégration, laquelle a été accentuée par l'arrivée des ukrainiens en septembre, et l'intervention dans le déficit du Bilboquet. Cela a impliqué une augmentation de la dotation communale.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2023 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2024 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 octobre 2024 modifiant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2024;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 30 octobre 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée expire le 9 décembre 2024;

Considérant que cette modification budgétaire, portant tant sur le service ordinaire que sur le service extraordinaire, réclame un supplément de dotation communale en raison d'une diminution du prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire ; que cette diminution de prélèvement a été débattue lors du comité de concertation Commune-CPAS notamment en vue de diminuer l'impact de la dotation du CPAS sur le budget communal 2025 ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues

dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l’intérêt général ;

A l’unanimité,

APPROUVE les modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire du CPAS pour l’exercice 2024 lesquelles s’établissent comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	674.955,04 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	674.955,04 €	0,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	674.955,04 €	0,00 €
Dépenses globales	674.955,04 €	0,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

3. Finances communales. Modifications budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire. Décision.

Le Président présente la modification budgétaire n°2. Il demande de procéder à l’adaptation de plusieurs crédits budgétaires en fonction des dernières informations parvenues à l’administration. Cela concerne les primes de naissance (augmentation de 500 €), les frais informatiques (augmentation de 350 €), l’augmentation du pécule de vacances dans la fonction extrascolaire suite à la démission d’un agent. Les modifications budgétaires telles que présentées sont les corrections de crédit en fonction des besoins des services, des décisions adoptées par le Conseil ou le Collège. Elles prennent en compte le résultat de la vente de bois, mais également l’augmentation de la dotation au CPAS.

Les modifications budgétaires ne suscitant pas de question, elles sont soumises au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les ajustements des crédits sont fonction des décisions du Collège ou du Conseil communal, des indexations de salaire mais également des coûts liés à l'énergie ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires afin de permettre le bon fonctionnement des services et de garantir la continuité du service public ;

Considérant que lors de la modification budgétaire n°1, la Commune a été invitée à être attentive au déséquilibre que présente le projet 20160030, lequel est relatif à la voie lente entre Graide-Station et Gembes ;

Considérant que le déséquilibre résulte de l'existence d'un droit constaté (subside) de 359.134,17 € et de l'engagement de dépenses à concurrence de 318.266,04 € ; que le dossier relatif au décompte final a été transmis au pouvoir subsidiant ;

Considérant que des échanges entre l'administration et la tutelle, il est préconisé d'attendre le décompte final de la direction du développement rural avant de passer des écritures qui seront peut-être à corriger par la suite ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.129.539,67	2.798.132,10
Dépenses totales exercice proprement dit	4.104.456,88	1.613.758,25
Boni / Mali exercice proprement dit	25.082,79	1.184.373,85
Recettes exercices antérieurs	658.462,53	0,00
Dépenses exercices antérieurs	59.322,70	1.388.651,46
Prélèvements en recettes	0,00	384.824,43
Prélèvements en dépenses	322.471,61	139.678,69
Recettes globales	4.788.002,20	3.182.956,53
Dépenses globales	4.486.251,19	3.142.088,40
Boni / Mali global	301.751,01	40.868,13

2. Budget participatif : ~~oui~~/non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4. Déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Coût vérité. Budget 2025. Décision

Le Président invite l'Echevine de l'environnement, Mme Leyder, à présenter le point. L'article 61, §2 alinéa 1 du décret du 9 mars 2023 impose aux communes de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum. Ce coût-vérité doit être transmis au Département du Sol et des Déchets de la Région wallonne sur base des données issues du budget mais également sur base des données issues du compte. Si les données issues du compte ne rencontrent pas le taux de coût-vérité, le risque encouru par la commune est de ne pas avoir droit aux subsides liés à la prévention et à la gestion des déchets ménagers, subsides perçus par l'intercommunale. Le coût-vérité au niveau du budget doit donc prévoir une certaine latitude, les recettes dépendant

notamment du nombre de contribuables mais surtout du nombre de kilos récoltés. Pour l'exercice 2025, le taux de couverture serait de 103 %.

M Daron revient sur la problématique liée aux sacs bleus. Les seconds résidents, les gîtes les déposent en bord de voirie en fin de week-end alors que la collecte n'est organisée que le mercredi. Des animaux en liberté déchiquettent les sacs, et les déchets se retrouvent ainsi dans les rues. Les sacs bleus doivent être déposés le matin du jour de la collecte Mme Leyder répond que l'administration a été informée ce matin par les ouvriers d'Idelux. Selon ces derniers, ils ne rencontrent ce problème que sur le village de Daverdisse. Les gens peuvent s'équiper en mettant leurs sacs dans des containers ou en aménagement des espaces grillagées. Les propriétaires sont responsables de leurs déchets. Le point ne suscitant pas d'autre question, il est soumis au vote.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2025 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2025, est fixé à 103 %.

5. Finances communales. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés- exercice 2025. Décision.

Mme Leyder poursuit la séance en présentant la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés. Elle rappelle que par service minimum, on entend les services de gestion des déchets suivants : l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en

place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélectives des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ; la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ; la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ; les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dépositions du règlement communal concernant la collecte des déchets organiques, des emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ; toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ; la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels ou de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés et le traitement des déchets collecté dans le cadre de ce service. Le service complémentaire, quant à lui, concerne la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ ou un nombre supplémentaire de collecte et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum et services correspondants de collecte et de traitement. Afin d'atteindre le coût vérité de 103%, le taux de la taxe a été porté à 115 € pour les ménages constitués d'une seule personne, à 140 € pour les familles monoparentales avec enfant(s) fiscalement à charge, à 165 € pour les ménages constitués de 2 personnes et plus, les secondes résidences et les autres redevables (gîtes, commerces, hôtel, camps de vacances, ...). Un montant de 0,50 € est prévu par vidange supplémentaire et 0,50 € par kilo de déchets récoltés.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135§2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2 alinéa 1 du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers à concurrence de 95% minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103 % pour l'exercice 2025;

Considérant que ce taux de 103 % est approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que l'article 59 § 2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59 §1^{er} alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanctions » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contributions des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2024 et joint en annexe;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2024 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune;

A l'unanimité,

DECIDE :

TITRE 1 - Définitions

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélectives des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ;
2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
3. La collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés
4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. Les déchets organiques

- b. Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC)
5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. Les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an)
 - b. Les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an)
6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés
7. Le traitement des déchets collecté dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ ou un nombre supplémentaire de collecte et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum
2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 - Principes

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement des déchets.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- Les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum
- Les services correspondants de collecte et de traitement
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés spécifiquement collectés par la commune

TITRE 3 - Redevables

Article 3

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers dans le courant de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel quel dans le courant de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 4 Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, tous les immeubles situés sur le parcours d'enlèvement ou à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours, et tous les propriétaires de terrains loués à des camps de vacances, que ces terrains soient ou non situés sur le parcours du service d'enlèvement; de plus, les propriétaires de ces terrains devront faire le nécessaire pour amener ces immondices sur le circuit normal de ramassage.

§ 5 La taxe est due pour l'année entière pour les contribuables qui résident dans la commune au premier janvier ou qui viennent y résider durant le 1^{er} semestre de l'exercice.

Les contribuables qui viennent y résider dans le courant du second semestre de l'exercice, auront droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire). Les contribuables qui cessent de résider dans la commune durant le 1^{er} semestre de l'exercice, auront également droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire)

Par ailleurs, le nombre de vidanges et rouleaux de sacs PMC mentionnés à l'article 4 §2 et les forfaits éventuels au kg mentionnés à l'article 7 seront réduits de moitié pour les contribuables qui viennent résider au second semestre de l'exercice.

Le nombre de vidange mentionné à l'article 4 §2 et les forfaits éventuels au kg mentionnés à l'article 7 seront réduit de moitié pour les contribuables qui cessent de résider durant le premier semestre de l'exercice.

TITRE 4 - Partie forfaitaire

Article 4

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à:

- Pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers: 115,00 €
- Pour les ménages constitués de 2 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers: 165,00 €
- Pour les familles monoparentales avec enfant(s) fiscalement à charge : 140,00 €
- Pour les seconds résidents : 165,00 €
- pour les redevables repris à l'art. 3, §3 et § 4 (gîtes, commerces, hôtels, camps de vacances,...) : 165 €.

§2 La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés
- la mise à disposition par la commune
 - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres
 - un nombre de vidanges : lequel est de 26 pour les ménages constitués d'un seul usager et de 34 pour les ménages de deux personnes ou plus, les seconds résidents et les redevables repris à l'article 3 §4
- un nombre déterminé de rouleaux de sacs PMC de 60 litres :
 - un rouleau par membre du ménage inscrit au registre de population ou au registre des étrangers
 - un rouleau pour les secondes résidents
 - un rouleau par redevables repris à l'article 3 §4

TITRE 5 – Partie variable

Article 5 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables

§1^{er}. Un montant unitaire de 0,50 € par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, au-delà du nombre alloué dans le cadre du service minimum

§2. Un montant unitaire de 0,50 € par kilo de déchets récoltés

TITRE 6 - Exonération

Article 6

§1^{er}. Sont exonérés de la taxe l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos/home, une résidence-services, un centre d'accueil de jour et/ou de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

TITRE 7 - Réductions

Article 7

§1^{er}. Les redevables visés à l'article 3§1^{er} comptant au moins un enfant de moins de trois ans au 1^{er} janvier de l'exercice bénéficient d'un forfait gratuit de 52 kg de déchets enlevés/an/enfant.

§2. Les redevables visés à l'article 3 §1^{er} dont l'état de santé d'un des membres, établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de protections (ex : langes, poches, ...) bénéficieront d'un forfait gratuit de 260 kg/an/membre répondant à la condition reprise ci-dessus.

TITRE 8 Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 8

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD une sommation de payer sera envoyé au contribuable.

Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. ORES Assets. Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation. Décision.

Le Président invite M Vincent, Echevin des travaux à présenter le point. Le point concerne le remplacement de l'éclairage public en vue de sa modernisation. Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera pris en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public. La partie restante sera à charge de la commune. La sixième phase concerne le remplacement de 58 points sur le village de Gembes et au Mont. Le montant estimé des travaux est de 23.780 € hors TVA (ou 28.773 € TVA comprise) avec une intervention communale de 14.110 € hors TVA (ou 17.073 € TVA comprise).

M Daron pose la question de la durée. Le remplacement était prévu sur un phasage de 10 ans. La phase proposée pour l'année 2025 compte un nombre de luminaires plus important. Plus de la moitié de l'éclairage public sera ainsi remplacé.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Daverdisse et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 3 septembre 2019 ;

Vu le dossier 409594 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Gembes et au Mont et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 58 luminaires dans la section de Gembes et au Mont ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 23.627 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 23.780 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 14.110 € HTVA, soit 17.073 € TVAC, la Commune de Daverdisse pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant qu'au vu du montant, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans du dossier 409594 établis par ORES

Article 2 : d'approuver le bon de commande présenté par ORES et son annexe pour un montant de 23.780 € HTVA et dont la part communale est de 14.110 € HTVA

7. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Budget 2025. Décision.

M Vincent, Echevin du culte, présente le budget 2025 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse. Le budget de la fabrique s'équilibre avec des dépenses et des recettes pour 46.190 €. L'intervention communale s'élève à 26.120,88 €.

M Daron déclare avoir pris connaissance du devis pour la réparation de l'horloge de l'église de Porcheresse. Il demande si d'autres sociétés ont été contactées. M Vincent répond que l'entreprise qui a remis prix est la seule de la région.
Le point ne soulevant pas d'autre question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique des églises de Daverdisse ;

Considérant que le compte 2024 n'était pas encore arrêté lors du vote du budget ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2024 est de 18.868,11 € ;

Vu la décision du 29 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé sous réserve d'une modification ;

Considérant la panne survenue à l'horloge de l'église de Porcheresse ;

Considérant qu'un devis de réparation d'un montant de 2395,80€ a été transmis par mail le 09 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de revoir la dotation de la commune en vue d'équilibrer le budget 2024 ;

Considérant que ledit projet de la Fabrique des Eglises de Daverdisse répond par principe de sincérité budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique, est réformé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.321,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.120,88 €
Recettes extraordinaires totales	18.868,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.868,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.995,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.195,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	46.190,00 €
Dépenses totales	46.190,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

8. CPAS. Budget 2025. Approbation

Le Président invite la Présidente de CPAS à présenter le budget 2025. Le budget 2025 s'équilibre à l'ordinaire avec des recettes et dépenses pour 605.424,86 €. Au niveau de l'exercice propre, les recettes s'établissent à 543.758,57 € et les dépenses à 605.424,86 €. Il n'y pas de crédit budgétaire prévu à l'extraordinaire. Le montant de l'intervention communale s'élève à 275.948,01 €. Ce budget s'inscrit dans la continuité. Il n'y a de nouveau projet vu le changement de législature. Les revenus d'intégration ont été estimés sur base du montant initialement prévus au budget 2024. Le PST sera l'occasion de définir les actions qui seront menées.

M Daron constate une augmentation de la dotation communale sur les dernières années. Il note les trois objectifs que s'est fixé le CPAS. Le premier vise à amener les gens à mieux connaître le CPAS. La Présidente fait état que certaines personnes n'osent pas venir au CPAS à l'inverse d'autres. La volonté serait de rédiger des lettres d'information, de créer des mouvement fédérateurs et lieux de rencontre entre les personnes via des animations spécifiques, le souper des aînés, etc. Le deuxième objectif concerne la sensibilisation à

une utilisation rationnelle de l'énergie, notamment les ménages ukrainiens. Cet objectif sera réalisé en partenariat avec le GAS. Le troisième objectif part du constat d'une population vieillissante. La volonté est de rompre l'isolement social par des contacts particuliers dans le respect de la personne, certaines personnes n'étant pas toujours en demande, d'aider au maintien à domicile par le biais de services existants. Le point ne suscitant plus de question ou remarque, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le budget 2025 du CPAS de Daverdisse voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 octobre 2024 et parvenu complet à l'administration en date du 30 octobre 2024;

Considérant les pièces jointes en annexe au budget ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

Considérant que le budget 2025 tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité,

ARRETE

Art. 1 : Le budget 2025 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 24 octobre 2024 est approuvé. Le résultat s'établit comme suit, la part communale s'élevant à 275.948,01 € :

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 605.424,86 €

Dépenses globales : 605.424,86 €

2. Récapitulation des résultats tels que approuvés

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	543.758,57 €	0,00 €

Dépenses totales exercice proprement dit	605.424,86 €	0,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-61.666,29 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	61.666,29 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	605.424,86 €	0,00 €
Dépenses globales	605.424,86 €	0,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal.

9. Finances communales. Budget 2025. Décision

Le Président présente le budget 2025. Il demande que soit augmenté de 10.000 € le crédit relatif à la dotation au CPAS suite à une erreur d'écriture. Le montant de la subvention pour la MCFA doit être augmenté de 179,99 €. Le bras débroussailleur devant être remplacé, un crédit de 50.000 € doit être inscrit au budget extraordinaire. Cet investissement sera financé par un emprunt à due concurrence, ce qui implique une augmentation de la charge d'intérêt au service ordinaire.

Le Président donne lecture de son rapport au compte

« Par ce rapport, le Collège communal vous présente dans les grandes lignes le projet pour l'exercice 2025. Ce budget se conforme autant que faire se peut aux contraintes de la dernière circulaire budgétaire, et plus particulièrement en matière d'emprunt. Il est aussi établi afin de permettre aux nouvelles instances et à nos services de fonctionner avec des crédits existants sans attendre la première modification budgétaire et sans recourir aux douzièmes provisoires.

Service ordinaire :

Recettes : 4.740.926,80 €

Dépenses : 4.503.463,51 €

Le budget 2025 présente un boni général de 237.463,29 €. A ce boni général doit être ajouté le montant existant en provision pour risque et charges, à savoir 2.857.216,95 €, en tenant compte du montant inscrit en modification budgétaire n°2.

Ce résultat global reste dans la continuité vu notre prudence dans l'évaluation des recettes, notre volonté de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement de tous les services communaux et notre désormais classique méthode de calcul des dépenses par indexation. Une attention toute particulière a été réservée à l'indexation des dépenses de personnel et à la volatilité du coût de l'énergie et du carburant.

Nous vous rappelons que lors de l'établissement des comptes toute une série de recettes en plus et dépenses en moins amélioreront significativement le boni reporté.

Les recettes s'établissent à l'exercice propre à 4.439.624,78 €. Les dépenses évoluent de concert pour s'élever à 4.434.834,34 €.

Le Collège a choisi de présenter un budget à l'équilibre ou en boni afin de ne pas pénaliser le service extraordinaire. A noter, un prélèvement de l'ordinaire vers l'extraordinaire limité à 68.629,17 € pour des dépenses à l'extraordinaire de 2.278.040,64 €.

Vu l'état d'assiette annoncé pour l'exercice 2025, un peu plus favorable que l'année précédente mais toujours faible, un travail conséquent a encore dû être réalisé sur le budget 2025 et plus particulièrement sur les dépenses pour assurer la continuité des services tout en limitant la reprise sur les provisions pour risques et charges. Cette année encore, un effort devra donc être réalisé par tous, services communaux, entités subordonnées et associations pour « faire mieux avec moins ».

Une reprise de provision raisonnée est cependant nécessaire pour équilibrer le budget communal. C'est donc un budget longuement réfléchi, qui préserve autant que faire se peut, nos économies en prévision des années futures.

Voici les grandes tendances du budget 2025 :

Au niveau des dépenses :

- les frais d'assurance augmentent de 9,8 % au regard des investissements consentis (nouveaux véhicules, réestimation suite à des travaux, assurance pour les forêts communales)
- les frais de personnel augmentent de 4,5 %
- les coûts en relation avec l'énergie (combustible et électricité principalement) régressent de 42,07 % par rapport au budget initial de 2024,

- les remboursements de la dette augmentent mais restent maîtrisés notamment grâce à la conjoncture économique actuelle et la faiblesse des taux d'intérêt, la dette représentant 14,51 %
- la subvention prévue pour le CPAS reste stable par rapport au budget initial de 2024, mais cette diminution n'est qu'un artéfact. En effet, grâce à un gros travail de maîtrise des dépenses cette année, il a été fait le choix d'augmenter la dotation du CPAS en modifications budgétaire n°2, ce qui aura pour conséquence de diminuer le résultat du compte 2024 de la commune mais lequel resterait en boni. S'il n'avait pu être fait de la sorte, la dotation au CPAS aurait augmenté de 14,88 % par rapport au budget 2024.
- le montant par habitant de la zone de police reste stable
- le budget de l'enseignement est maîtrisé
- le poste « subsidie » reste stable par rapport à l'exercice 2024

En résumé par type de dépenses (si on s'en réfère au budget initial 2023) :

personnel + 4,5 % / fonctionnement + 6,13 % / transfert -0,41 % / dette + 22,55 %

Au niveau des recettes, peu d'évolution des crédits attribués aux articles budgétaires par rapport à 2024 :

- les recettes de la dette, produit de nos participations diverses, augmentent. La conjoncture économique a particulièrement été favorable à des placements à court terme en 2024 (110.276,89 € de recette au jour de la rédaction de ce rapport). Nous avons pris le parti d'être raisonnable dans notre estimation.
- le fonds des communes correspond au montant repris dans le courrier du SPW du 22 avril 2024, faute de données plus récentes.
- la recette des taxes & impôts est calculée en fonction des décisions de conseil en la matière,
- les recettes « agriculture » c'est-à-dire principalement les ventes de bois devraient être moins mauvaises qu'en 2024, au vu de l'état d'assiette annoncé par le DNF, tout en restant dans une fourchette basse.
- les subventions diverses et subsides à l'emploi sont repris en fonction des données disponibles à l'administration.

En résumé par type de recettes (si on s'en réfère au budget initial de 2024) :

prestations +14,39 % / transfert +5,99 % / dette + 229,73%

Ces tableaux vous donnent une vision d'ensemble des services communaux et les données sont détaillées avec précision dans le budget.

Service extraordinaire :

Recettes : 2.336.823,89 €

Dépenses : 2.295.955,76 €

Le budget 2025 présente un boni de 40.868,13 €.

Le budget 2025 est un budget plus classique de début de législature. Tous les projets inscrits sont connus et discutés de longue date. Des projets importants ont pu être attribués en 2024 et sont (ou seront) en cours de réalisation en 2025. Il s'agit notamment des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays, la réfection de l'Ancien Chemin de Wellin, l'entretien de la rue du Pont Gahy, la création d'une piste cyclo-piétonne rue de la Chapelle, les travaux dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village 2022-2026 », les travaux d'extension du hall de voirie. Sont réinscrits au budget 2025 les travaux d'aménagement du cœur de Porcheresse.

Ainsi sont inscrits au budget 2025 les investissements principaux suivants :

- le cœur de village de Porcheresse dans le cadre du PCDR
- la sixième phase de la modernisation de l'éclairage public
- la poursuite de la stratégie immobilière dans le cadre de Pollec 2021
- les diverses acquisitions de matériel afin de permettre aux services de fonctionner
- les travaux à la rue de Sodumont et l'achat de matériel dans le cadre du plan de gestion du risque des inondations
- un futur projet PIC à déterminer
- un futur projet d'entretien de voiries agricoles et/ou forestière à déterminer

De gros efforts ont encore été réalisés, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, pour maintenir tous les projets structurants sans toucher à la fiscalité de nos habitants si ce n'est la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés pour laquelle nous sommes contraints de respecter le coût-vérité. Ainsi, nous respectons notre volonté et engagement de ne pas impacter directement ou indirectement notre population à aucun moment !

Ce budget est une fois de plus marqué par notre volonté d'efficacité au service de nos habitants. »

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs questions.

M Daron soumet les questions suivantes :

- Article 104/125-12 « électricité pour bâtiments » : le crédit budgétaire passe de 8.750 € à 2.500 € ? En 2024, le montant avait été budgété haut vu le contexte économique. Fin 2023, des panneaux photovoltaïques ont été placés sur la maison communale. La dernière facture trimestrielle d'acompte est de l'ordre de 500 €. Une marge a été prise.
- 124 2/125-12 « électricité maison de village de Porcheresse » : le crédit budgétaire passe de 1.685 € à 2.750 €. Le logement ayant été occupé durant l'année 2024, les factures d'acompte prennent en compte cette occupation. Avec la facture de régularisation, le montant devrait être revu à la baisse en 2025.

- 124 6/125-48 « frais divers buvette football » : le crédit budgétaire passe de 700 € à 5.500 €. Le comité a demandé que soit agrandi le parvis le long de la façade pour permettre aux spectateurs d'être à l'abri et en hauteur. Des travaux d'insonorisation (panneaux acoustiques) devront également être réalisés.
- 124/211-01 : le crédit passe de 14.945,71 € à 50.330,52 €. Il s'agit des charges d'intérêt pour les travaux en bâtiment, notamment la maison des associations
- 421/211-01 : le crédit passe de 85.911,20 € à 127.509,84 €. Il s'agit des charges d'intérêt pour les travaux en voirie : projets PIC et PIMACI, cœur de village, extension du hall de voirie, ...
- 56127/332-02 « budget participatif CLDR ». Le montant a été porté à 0 €. Le crédit budgétaire a été inscrit pendant plusieurs exercices. Aucun projet n'a été porté par la CLDR dans ce cadre. Faute d'utilisation, le crédit n'a pas été réinscrit
- 640/111-02 « traitement ACS » : le crédit passe de 85.535,44 à 121.955,38 €. Cela se rapporte à des charges supplémentaires de personnel.
- 874/124-03 « entretien des hydrants ». L'entretien des hydrants est une obligation qui incombe à la commune. Une convention a été passée avec la SWDE.
- 878/124-02 « fonctionnement des cimetières et morgues » : un montant de 10.000 € est inscrit. Le Collège a la volonté de poursuivre l'aménagement d'espaces cinéraires. Il reste le cimetière de Gembes et celui de Daverdisse.
- 640/161-12 « vente de bois sur pied » : le montant passe de 464.674,97 € à 606.784,38 €. Cela est fonction de l'état d'assiette, mais également des ventes de gré à gré scierie, des appels restreints, des ventes de bois de chauffage, etc

Le Président soumet au vote le budget et les délibérations de dotations et subventions.

9.1. Budget 2025. Adoption

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à

l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires en vue d'assurer le bon fonctionnement des services communaux pour l'année à venir ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pérennité et la qualité des services fournis, leur maintien et leur qualité ;

Considérant la nécessité d'entretenir et de gérer le patrimoine communal dans le respect de l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dépenses en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire, des projets menés ou des décisions adoptées par l'autorité communale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les recettes en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire tout en faisant preuve de prudence au vu de la conjoncture économique ;

Considérant que le projet de budget présenté prévoit les crédits nécessaires afin de permettre aux instances nouvellement installées au 2 décembre 2024 de ne pas avoir à attendre la première modification budgétaire pour fonctionner ;

Considérant que lors de la modification budgétaire n°1, la Commune a été invitée à être attentive au déséquilibre que présente le projet 20160030, lequel est relatif à la voie lente entre Graide-Station et Gembes ;

Considérant que le déséquilibre résulte de l'existence d'un droit constaté (subside) de 359.134,17 € et de l'engagement de dépenses à concurrence de 318.266,04 € ; que le dossier relatif au décompte final a été transmis au pouvoir subsidiant ;

Considérant que des échanges entre l'administration et la tutelle, il est préconisé d'attendre le décompte final de la direction du développement rural avant de passer des écritures qui seront peut-être à corriger par la suite ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2024 décidant d'approuver les modifications budgétaires n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire pour l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.439.624,78	1.874.031,61
Dépenses exercice proprement dit	4.434.834,34	2.278.040,64
Boni / Mali exercice proprement dit	4.790,44	-404.009,03
Recettes exercices antérieurs	301.751,01	40.868,13
Dépenses exercices antérieurs	0,00	17.915,12
Prélèvements en recettes	0,00	421.924,15
Prélèvements en dépenses	68.629,17	0,00
Recettes globales	4.741.375,79	2.336.823,89
Dépenses globales	4.503.463,51	2.295.955,76
Boni / Mali global	237.912,28	40.868,13

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.788.002,20	0,00	0,00	4.788.002,20
Prévisions des dépenses globales	4.486.251,19	0,00	0,00	4.486.251,19

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	301.751,01	0,00	0,00	301.751,01
--	-------------------	-------------	-------------	-------------------

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.182.956,53	0,00	0,00	3.182.956,53
Prévisions des dépenses globales	3.142.088,40	0,00	0,00	3.142.088,40
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	40.868,13	0,00	0,00	40.868,13

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	275.948,01	7/11/2024
Fabriques d'église		
Subside Fabrique Des Eglises De Daverdisse	26.120,88	7/11/2024
Zone de Police	121.040,00	Non voté
Zone de Secours	78.247,60	Non voté

4. Budget participatif : ~~oui~~/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

9.2. Dotation à la zone de Police Semois et Lesse. Décision

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le projet de budget 2025 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu le budget 2025 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 121.040,00 € dans le budget 2025 de la zone de police 5302 Semois et Lesse

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

9.3. Dotation à la zone de Secours. Décision

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de secours ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter à la zone de secours dont elle dépend ; que lorsque la zone de secours ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Considérant les informations disponibles à l'administration communale lors de l'élaboration du budget 2025 ;

Vu le budget 2025 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 78.247,60 € dans le budget 2025 de la zone de secours Luxembourg.

9.4.Subsides

9.4.1. Subvention au Syndicat d'Initiative. Décision

Considérant la demande du Syndicat d'Initiative de Daverdisse d'obtention d'une subvention pour l'accueil des touristes, la mise en œuvre d'activités touristiques et l'amélioration des sites touristiques de la commune ;

Considérant le nombre croissant de secondes résidences et gîtes dans l'entité ;

Considérant que le secteur touristique est un des secteurs les plus porteurs pour la Commune de Daverdisse ;

Considérant que les activités organisées par le Syndicat d'Initiative contribuent au développement touristique de notre région ;

Considérant le nombre d'activités menées en collaboration avec le Centre touristique ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2025 une subvention de 10.000€ au Syndicat d'Initiative de Daverdisse.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 10.000 € au service ordinaire, article 762/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2025 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

Le Syndicat d'Initiative de Daverdisse sera tenu de remplir les conditions suivantes : Remise au Collège communal pour le 31 mars 2025, pour être soumis

à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2024.

Le Syndicat d'Initiative de Daverdisse sera averti que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

9.4.2. Subvention au Royal Haut-Fays Sport. Décision

Considérant la demande de l'Association « Royal Haut-Fays Sport » d'obtention d'une subvention pour soutenir le club de football de Haut-Fays ;

Considérant l'augmentation des charges telles que le chauffage, l'eau, l'électricité ;

Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce club dont l'action peut, à l'instar de celle d'autres clubs, être considérée comme d'intérêt général à partir du moment où elle permet de rassembler et de donner un certain sens de la persévérance et de l'effort aux jeunes de l'entité ;

Considérant que cette association est la seule association sportive de la commune ouverte aux jeunes et aux moins jeunes ;

Considérant que seule cette association sportive dispose d'installation sur le territoire même de la commune ;

Considérant que cette seule présence permet à certains enfants de s'initier à un sport dès lors que les moyens de locomotion ou encore l'offre de transport en commun sont réduits ;

Considérant par ailleurs que le seul fait de cette activité permet de par sa fonction à la population de se retrouver et de se rencontrer et ainsi de créer des liens ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communale se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35€ ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2025 une subvention de 3.000 € à l'association « Haut-Fays Sports ».

DECIDE de l'inscription d'une subvention pour un montant de 3.000 € au service ordinaire, article 764 7/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que :

- Le budget communal 2025 soit approuvé par les Autorités de tutelle

- Les comptes 2024 de l'association soient présentés au Collège communal

L'association sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2025 pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2024.

L'association « Royal Haut-Fays Sports » sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

9.4.3. Subvention à l'Harmonie Royale Ste Cécile. Décision

Considérant la demande de l'harmonie Royale Sainte Cécile d'obtention d'une subvention pour les soutenir de leur programme de l'année 2025 ;

Considérant que la subvention éventuelle servirait au financement des coûts de fonctionnement tels que la location de la salle, les frais de réparation ou d'entretien des instruments de musique, l'achat d'une nouvelle armoire suite aux dégradations subies cette année à la suite d'un vol ;

Considérant le nombre d'adhérents ;

Considérant que les prestations de l'Harmonie sont généralement gratuites et que dès lors les recettes de l'association sont réduites pour faire face à tous ces frais ;

Considérant que les musiciens prennent par ailleurs à leur charge les frais de déplacement ;

Considérant que les activités envisagées pour l'année 2025 restent identiques ;

Considérant que l'Harmonie existe depuis plus de quatre-vingt ans sur le territoire de l'entité ;

Vu la volonté des autorités communales de soutenir cette association représentative de notre commune, de son histoire et de ses habitants ;

Considérant que l'Harmonie s'était engagée à être présente lors des cérémonies patriotiques (21 juillet, Relais sacré, 11 novembre) et une fois dans chaque village lors de fêtes locales ;

Considérant que l'Harmonie a rencontré ses obligations en 2024 ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3.331-9 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est compris entre 1.239,47€ et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2025 une subvention de 3.000 € à l'Harmonie Royale Sainte Cécile.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 3.000 € au service ordinaire, article 764 1/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2025 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

L'Harmonie Royale Sainte Cécile sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2025 pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2024.

L'Harmonie Royale Sainte Cécile sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

9.4.4. Subvention à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Décision

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 février 2003 décidant d'affilier la Commune de Daverdisse à la maison de la Culture Famenne Ardenne à partir du 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant que ce projet comporte d'une part une affiliation dite « générale » qui inclut la commune dans le territoire d'implantation de la MCFA et d'autre part une affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » qui se traduit par la présence d'une équipe de la MCFA pour assurer la coordination concertée et la mise en œuvre d'actions culturelles avec les acteurs de terrains ;

Considérant que les nouvelles dispositions décrétales imposent à la Maison de la Culture Famenne Ardenne d'introduire un dossier de reconnaissance ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 juin 2017 décidant de poursuivre sa collaboration avec la Maison de la Culture Famenne Ardenne et plus particulièrement le maintien de l'affiliation à « l'action générale » pour laquelle une cotisation de 0.70 € par habitant est demandée (avec indexation) et le maintien de l'affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » pour laquelle une cotisation de 3.75€ par habitant est demandée (avec indexation) ;

Considérant les missions de la Maison de la Culture Famenne Ardenne et entre autre la mission de favoriser et d'assurer la coopération entre tous les acteurs socioculturels ;

Considérant la collaboration existante entre la Maison de la Culture Famenne Ardenne, les écoles communales de l'entité, le service extrascolaire ou encore le Centre Touristique ;

Considérant que la commune de Daverdisse ne dispose d'un centre culturel propre et que l'association lui assurer des missions de coordination, de coproduction, d'aide dans le cadre par exemple de projets avec le monde enseignant ;

Vu la décision des autorités communales de recourir au soutien de la Bibliothèque provinciale en vue de revoir le fonctionnement de la bibliothèque et d'offrir ainsi une plus grande offre de livres de divers horizons ;
Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles et sociales, et ce d'autant plus vu la situation géographique de la commune de Daverdisse ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;
Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2025 une subvention de 8.054,95 € à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 8.054,95 € au service ordinaire, article 76212/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2025 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

La Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2025, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2024.

La Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera avertie que suivant l'article L 3331-7 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

9.4.5. Subvention à l'Ardenne Méridional GAL. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2014 décidant de participer à la création d'un Groupe d'Action Locale en partenariat avec les sept autres communes associées au sein de l'Association de projet Lesse et Semois ;
Vu la formation d'un GAL en vue de développer le potentiel du territoire des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Gedinne, Herbeumont, Daverdisse, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;
Considérant la nécessité de prévoir les crédits budgétaires au fonctionnement de cette association ;

Considérant le projet de budget transmis à l'administration ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie et de la
Décentralisation ;
Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2025 une subvention de 3.563 € au profit du
GAL Ardenne Méridionale.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 3.563 € au service ordinaire,
article 562/332-01.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2025 soit
approuvé par les Autorités de tutelle.

Le GAL Ardenne Méridionale sera tenu de remettre au Collège communal pour
le 31 mars 2025, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans
et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année
2024.

L'association sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention
reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

9.4.6. Subvention à l'Association de projet Ardenne Méridionale. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 marquant un accord de
principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire
couvert par la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes
limitrophes y participent ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013
approuvant les statuts pour la création d'une ASBL et le budget nécessaire à la
création du Parc naturel ;
Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2014
décidant de créer une association de projet « Lesse et Semois » ;
Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 septembre 2017
décidant entre autre de marquer son accord sur l'intégration de la Commune de
Gedinne au sein de l'association de projet et d'approuver le changement de
dénomination en « Ardenne Méridionale » ;
Considérant le projet de budget transmis à l'administration ;

Considérant qu'il convient d'allouer à l'association de projets les subventions nécessaires à son bon fonctionnement ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2025 une subvention de 3.383 € au profit l'association de projets Ardenne Méridionale.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 3.383 € au service ordinaire, article 640/332-01

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2025 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

L'association de projet Ardenne Méridionale sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2025, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2024.

L'association sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

9.4.7. Subvention au Centre médical hélicoptéré. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptéré est une ASBL ayant pour objet l'aide médicale urgente et de réanimation par hélicoptère disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Considérant que l'utilisation d'un hélicoptère médicalisé permet d'offrir à chaque patient des régions rurales les mêmes chances et les mêmes garanties d'intervention rapide que les patients habitant en zone urbaine ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptéré répond à une nécessité de santé publique au cœur d'une région géographique identifiée comme étant inaccessible pour tout secours de l'aide médicale urgente en moins de 15 minutes ;

Considérant que la commune de Daverdisse est éloignée des plateaux techniques hospitaliers spécialisés dans le traitement de pathologies graves ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2025 une subvention de 2500 € au Centre Médical Hélicopté.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 2500 € au service ordinaire, article 824/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2025 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

DECIDE d'exonérer le Centre Médical Hélicopté de remettre au Collège communal ses bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2024.

Le Centre Médical Hélicopté sera averti que suivant l'article L 3331-7 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

9.4.8. Subvention aux autres associations. Décision

Considérant la demande de subvention des différentes associations de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'aspect méritocratique dans les subsides accordés ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la volonté politique d'aider le monde associatif dans l'ensemble de ces réalisations dès lors qu'il tend également à rencontrer les objectifs démocratiques du conseil communal ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2025 les subsides suivants :

Dénomination association	Montant	Article budgétaire	Destination du subside
Fédération des Directeurs Généraux	200 €	104 1/332-01	Organisation de formations tant pour les directeurs généraux que les agents communaux.

			Participations aux commissions de recrutement et de stages.
Maison de l'urbanisme Famenne Ardenne	430,84€	9222/332-02	Organisation d'ateliers de formation, conférences, expositions, animation jeunesse
C2P	600 €	530/332-02	Soutien indépendants et PME
Maison de village de Gembes	400 €	764 4/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village et du sabot de Porcheresse	400 €	76421/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village de Haut-Fays	400 €	764 3/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village de Daverdisse	400 €	7642/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Salle « Le blé qui lève »	400 €	764 5/332-02	Frais d'entretien des bâtiments
FNRS	400 €	762 1/332-02	Soutien dans la recherche contre le cancer et la leucémie
Troupe « Du rire aux larmes »	400 €	764 2/332-02	Location de la salle, Sabam, metteur en scène
ACRF Haut-Fays	400 €	762 5/332-02	Ateliers tricot et couture, bourse aux plantes, rencontre mensuelle, soirée intergénérationnelle, rencontre avec d'autres antennes, etc.
Les Gais Lurons ABSL	400 €	761 4/332-02	Charges relatives au bâtiment et diverses animations
Jeunesse de Daverdisse	400 €	761 1/332-02	Location du bâtiment et diverses animations
Jeunesse de Haut-Fays	400 €	761 2/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Trail La Roche Minguet	200 €	76411/332-02	Organisation d'un trail de nuit
Les Blés Mûrs 3X20 Porcheresse	560 €	762 3/332-02	Organisation d'évènements, excursions, repas,... pour les aînés
Théâtre « Le Blé qui Lève »	400 €	764 8/332-02	Représentations théâtrales en wallon

Aux fins de justifications de la subvention versée, les associations devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 mars 2025 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme perçue.

Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

10. Propriété communale. Convention de partenariat dans le cadre de la convention pour les soins psychologiques dans la première ligne. Décision

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le point. La réforme des soins en santé mentale, appelée Réforme 107 a été initiée par le Gouvernement fédéral en 2010. Elle cible notamment la prise en charge de la personne malade dans son milieu de vie, quel qu'il soit, et veille à la continuité des soins par un travail en réseau des différents acteurs concernés, y compris le malade et son entourage. Le 2 décembre 2020, un protocole d'accord a été conclu entre le Gouvernement fédéral et les Régions et Communautés concernant le renforcement de l'offre de soins en santé mentale. Ce projet (fin 2026) est une étape dans l'ouverture des soins psychologiques à la population. Dans la province du Luxembourg, ce projet s'appelle « PSYLUX ». L'offre de soins se doit d'être ancrée dans des partenariats locaux, dans lesquels les communes peuvent prendre part, notamment dans le cadre de la mise à disposition de locaux afin de permettre aux psychologues conventionnés de se déplacer dans toutes les communes. M Daron pose la question du fonctionnement. La commune met à disposition un local. La psychologue, conventionnée avec Psylux, organise son horaire et ses rendez-vous. La volonté est de proposer des lieux de rendez-vous proches du domicile des patients afin que la distance ne soit pas un frein à ce type de soins. Le point ne suscitant pas d'autre question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Considérant la réforme des soins de santé initiée par le Gouvernement fédéral en 2010 connue sous le nom de « réforme 107 » ;
Considérant le protocole d'accord conclu entre le Gouvernement fédéral, les Régions et les Communautés concernant le renforcement de l'offre de soins en santé mentale ;
Considérant que cette réforme s'inscrit dans un mouvement de désinstitutionnalisation des soins et donc dans une volonté de sortir la santé mentale des murs de l'hôpital en transformant une partie de l'offre de soins résidentielle en une offre communautaire ;
Considérant le projet mené dans ce cadre en province de Luxembourg, intitulé Psylux ;
Considérant que ce projet s'adresse tant aux enfants, qu'adolescent ou adultes ;
Considérant que le réseau des soins de santé enfants et adolescents « Matilada » et le réseau santé mentale adulte « ProxiRéLux » ont passé une convention de partenariat afin des psychologues pour que ces derniers puissent offrir des soins dits « de première ligne » et/ou « spécialisés » à la population ;
Considérant que l'objectif est de prendre en charge les problèmes de santé de toute personne en la considérant dans sa globalité notamment en rapprochant les soins de santé mentale du lieu de vie du bénéficiaire ;
Considérant que cette offre de soins se doit d'être ancrée dans des partenariats locaux ;
Attendu que les communes peuvent s'inscrire comme partenaires locaux, notamment dans le cadre de la mise à disposition de locaux afin de permettre aux psychologues conventionnés de se déplacer dans toutes les communes ;

Considérant qu'à ce titre, la commune s'engage à mettre à disposition un ou plusieurs local(aux) adapté(s) garantissant la confidentialité des activités ;

Considérant la convention de partenariat dans la cadre de la convention pour les soins psychologies dans la première ligne proposée par « le réseau enfants et adolescents » et « le réseau adultes-aînés » ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 1^{er} septembre 2022 décidant d'approuver la convention de partenariat dans le cadre de la convention pour les soins psychologiques de première ligne, convention qui a pris fin de plein droit le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'une psychologue conventionnée a pris contact avec l'administration communale afin de savoir si la commune serait toujours disposée à mettre un local à disposition dans le cadre de la mise en place de soins psychologiques dans la première ligne ;

Considérant la convention de mise à disposition signée entre la Commune de Daverdisse et Mme Gisèle Heinen en tant que psychologie conventionnée ;

Considérant que suite à cette demande, l'administration communale a été informée de l'arrêt d'activité de Mme Gisèle Heinen dans les locaux du Centre touristique, laquelle a adressé en août la clé par voie postale au CPAS;

Considérant la convention de partenariat adressée par Psylux en date du 8 octobre 2024 ;

Considérant que la convention prendrait fin de plein droit au 31 décembre 2026 ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver la convention de partenariat laquelle s'établit comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

dans le cadre de la convention pour les soins psychologiques dans la première ligne

Il est convenu ce qui suit, entre,

- (Nom du service, institution), _____
dont le siège social est situé _____
représentée par Mr/Mme _____
en sa qualité de _____
dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « **le partenaire** »

D'une part,

et

- Le réseau de soins de santé mentale enfants et adolescents Matilda, appelé ci-après « **le réseau enfants et adolescents** », représenté ici par **Madame Katalijne van Diest**, en sa qualité de Coordinatrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.

- Le réseau santé mentale adultes ProxiRéLux, ci-après dénommé « **le réseau adultes-aînés** », représenté ici par **Madame Estelle Latour**, situés Route de Marche 79 à 6600 BASTOGNE, dûment habilitées à l'effet des présentes.

Ci-après désignés « **Les réseaux** »
d'autre part,

Considérant les objectifs de prendre en charge les problèmes de santé de toute personne en la considérant dans sa globalité et de rapprocher les soins de santé mentale du lieu de vie du bénéficiaire ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Objet

Le **psychologue conventionné** prend en charge les patients pour le réseau avec lequel il a conventionné, selon ses disponibilités et sa propre appréciation de la situation. Il dispense des soins et preste ses services sur la base du paiement par prestation de 4 € pour les patients BIM et 11 € pour les autres patients, et 2.5 € par patient en session de groupe. Les patients âgés de moins de 24 ans ne paient pas de quote-part. Le patient paie la quote-part directement au **psychologue conventionné**.

Le **psychologue conventionné** ou son employeur, a souscrit une assurance RC professionnelle dans le cadre de la convention INAMI.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place d'un partenariat multidisciplinaire local. Concrètement, le « **partenaire** » consent à mettre un local à disposition pour les activités du **psychologue conventionné**. Les « **réseaux** » interviennent dans cette convention, avec un rôle de facilitateurs.

Engagements du « partenaire »

Afin de soutenir « **les réseaux** » dans la réalisation du projet, objet du présent contrat, le « **partenaire** » s'engage à mettre à disposition un ou des locaux adapté(s) aux psychologues conventionnés et garantissant la confidentialité des activités.

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité du « **partenaire** » est limitée au soutien apporté aux « **réseaux** » dans les conditions définies au présent article.

Partenariat

Les « **réseaux** » s'engagent à faire état du soutien du « **partenaire** » dans le cadre des activités du lieu qu'il met à disposition et dans le rapport d'activités annuel (INAMI et SPF santé).

Les « **réseaux** » stimulent le partenariat multidisciplinaire **local** pour répondre aux besoins de la population ciblée. Il est attendu, dans ce cadre, que les acteurs concernés travaillent ensemble pour intégrer les soins psychologiques dans le paysage global des soins et du bien-être.

Le « **partenaire** » a accès aux différentes activités organisées par les « **réseaux** ».

Modalités pratiques

Le *psychologue conventionné* prend contact avec le « *partenaire* » pour organiser la mise à disposition du local (modalités pratiques) et ce, uniquement dans le cadre de son activité professionnelle en lien avec la convention des soins psychologiques dans la première ligne.

Les modalités pratiques doivent être établies entre le *psychologue conventionné* et le « *partenaire* ». Ces modalités font l'objet d'un accord entre les Parties susmentionnées.

Le « *partenaire* » autorise les « *réseaux* » à communiquer les détails de la fiche technique du ou des locaux aux psychologues conventionnés.

Durée de la Convention et résiliation

La présente convention est conclue à partir du ____ / ____ / ____ et se terminera de plein droit au 31-12-2026 (date de fin du projet).

La convention pourra être résiliée à tout moment, à la demande de l'une des Parties sur simple lettre ou email, adressé (e) aux réseaux et au(x) psychologue(s) conventionné(s). La décision prendra effet 2 mois après réception du courrier

Existence ou non d'une contrepartie financière

Aucune contrepartie financière n'est prévue entre les 2 parties.

Ou

Une contrepartie financière de € est prévue entre les deux Parties.

Signatures des Parties

La présente convention comporte 3 pages et produite en deux exemplaires originaux, dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un original.

2. De ne pas solliciter de contrepartie financière
3. De déléguer au Collège communal l'arrêt du choix définitif des locaux qui seraient mis à disposition

11. Commission communale de l'Accueil. Objectifs prioritaires 2024-2025. Approbation

Le Président invite l'Echevine en charge de la jeunesse à présenter le point. La Commission communale de l'accueil propose pour la période 2024-2025 les objectifs prioritaires suivants : trouver un moyen, un outil en ligne afin de ne plus devoir remplir les fiches d'inscription et médicale en début d'année scolaire, construire le nouveau programme CLE, construire le nouveau projet d'accueil en collaboration avec les accueillantes extrascolaires, organiser un cinéma en plein air pour les enfants, réaliser un

parcours sensoriel et dans chaque implantation, créer un box spécial véhicules avec des routes de différentes taille, que les enfants disposeront selon leurs envies

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention entre l'ONE et la commune de Daverdisse dans le cadre de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu le procès-verbal de la Commission consultative de l'accueil du 13 juin 2024 reprenant l'arrêt des objectifs 2024-2025 ;

A l'unanimité,

PREND ACTE du procès-verbal de la Commission communale de l'Accueil.

MARQUE SON ACCORD sur les objectifs proposés pour 2024-2025, s'établissent comme suit :

- Trouver un moyen, un outil en ligne afin de ne plus devoir remplir les fiches d'inscription et médicale en début d'année scolaire.
- Construire le nouveau programme CLE.
- Construire le nouveau projet d'accueil en collaboration avec les accueillantes extrascolaires.
- Organiser un cinéma en plein air pour les enfants.
- Réaliser un parcours sensoriel.
- Dans chaque implantation, créer un box spécial véhicules avec des routes de différentes taille, que les enfants disposeront selon leurs envies.

12. Associations et intercommunales. ORES Assets. Assemblée générale ordinaire.

Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courriel daté du 16 octobre 2024;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune/ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 1. Plan stratégique
 2. Modifications statutaires
 3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments
 4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à sa disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

13. Associations et intercommunales. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 novembre 2024 par lettre recommandée du 10 octobre 2024;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;
Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les différents points de l'ordre du jour

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2025
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateur pour la période de décembre 2024 à juin 2025

Article 2 : charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14. Associations et intercommunales. Idelux Environnement. Assemblée générale stratégique. Décision

Le Président soumet les assemblées générales du groupe Idelux au vote. Mme Lambert propose de soutenir les autres communes qui se sont abstenues ou ont voté de manière défavorable dans ce dossier vu l'augmentation des coûts. Le Président rappelle la motivation transmise par Idelux Environnement au regard de l'augmentation des coûts annoncés. Depuis 2017, le Conseil d'administration d'Idelux Environnement a épuisé les réserves pour ne pas faire supporter aux citoyens l'augmentation des coûts. Faut-il rappeler l'impact de la crise covid sur les finances communales, ou encore de la crise énergétique, de l'indexation des coûts, notamment des charges salariales. Le coût de la collecte a également augmenté, le marché ayant été renouvelé dernièrement. Le choix de ne pas augmenter annuellement les coûts n'était peut-être pas la meilleure alternative mais c'est le choix qui a été posé.

Le point ne suscitant pas d'autre remarque, il est proposé au vote.

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Association Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson 5 à 6600 Bastogne;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Par sept voix pour et une abstention,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 2 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Environnement, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le points 3 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

15. Associations et intercommunales. Idelux Finances. Assemblée générale stratégique. Décision

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Association Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson 5 à 6600 Bastogne;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 3 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 4 « divers » inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

16. Associations et intercommunales. Idelux Projets Publics. Assemblée générale stratégique. Décision

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Association Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson 5 à 6600 Bastogne;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Projets Publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Projets Publics, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 3 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024

17. Associations et intercommunales. Idelux Eau. Assemblée générale stratégique. Décision

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Association Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson 5 à 6600 Bastogne;;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Eau;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 3 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le points 4 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

18. Associations et intercommunales. Idelux Développement. Assemblée générale stratégique. Décision

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Association Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson 5 à 6600 Bastogne;;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 4 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Développement, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 5 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

19. Associations et intercommunales. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le 26 novembre 2024 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/8, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs au point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2024;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024
 2. Approbation du plan stratégique 2024-2025
 3. Approbation du budget 2025 de Vivaliainscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 7 novembre 2024 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 novembre 2024,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

20. Règlement redevance pour la tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement. Décision

Le Président propose de garder le même montant de redevance que pour l'exercice 2024, sachant que celle-ci ne s'applique pas aux vélos.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 février 2020 décidant d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable de la commune de Daverdisse, rédigé suite à son adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020 décidant d'adhérer à la centrale de marché public d'Idelux Projets Publics laquelle proposait un marché de service pour désigner « des prestataires / opérateurs économiques pour l'aménagement et la rénovation de bâtiments publics », de fournitures pour « les installations photovoltaïques » et pour « les bornes de recharge électrique de voitures et de vélos » ;

Considérant que l'appel POLLEC 2020 permet un investissement dans les infrastructures de recharge pour véhicules / vélos électriques ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 juin 2021 d'approuver le projet Pollec 2020 relatif à l'installation de trois bornes électriques 230 V monophasé pour le rechargement de vélos et de deux bornes électriques 60kW et 3x 400 V pour le rechargement de voitures ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2022 définissant les besoins, décidant de recourir au marché cadre « Aménagement et rénovation de bâtiments publics » d'Idelux Projets Publics;

Considérant que la société anonyme EQUANS Services a été retenue par Idelux Projets Publics, comme opérateur économique pour cet accord-cadre ;

Considérant que les emplacements retenus pour les bornes de rechargement électriques sont rue de Burnaifontaine à Haut-Fays et rue Paul Dubois à Daverdisse ;

Considérant que chaque borne est équipée de deux prises, c'est-à-dire de deux points de recharge électrique par borne soit 2 x 60kW ;

Considérant la finalisation des travaux d'installation ;

Considérant que les parkings communaux mentionnés ci-avant sont gratuit pour les véhicules dits « à moteur thermique » ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement-redevance pour la facturation de la recharge électrique, les frais de stationnement ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter comme suit le règlement communal de tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement des véhicules électriques

Article 1^{er} – Définitions

Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques, et ce de manière simultanée. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

Raccordement : branchement physique permettant de recharger un véhicule électrique via la borne de recharge.

Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Zone « chargement électrique » : zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues ci-avant.

Véhicule électrique : Véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique.

La durée maximum autorisée de stationnement par recharge : à 90 minutes.

Article 2

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'utilisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides installées et exploitées par la commune de Daverdisse.

Article 3

La redevance est due par tout utilisateur de la borne de recharge.

Article 4

La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne de recharge par paiement électronique.

Article 5

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Consommation en électricité lors de la recharge : 0,90 €/kWh TVA comprise
- Au-delà des 90 minutes de stationnement autorisées et afin de prévenir le phénomène de voiture « ventouse » : 0,25€/minute.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

Le règlement-redevance sera transmis Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8

Le règlement-redevance, après les formalités de tutelle, sera publié et deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une copie de règlement-redevance accompagné des codes tarifaires sera transmise à EQUANS Services pour disposition et programmation tarifaire.

21. Motion visant au soutien au secteur agricole. Adoption

Le Président invite Mme Leyder, Echevine, à présenter le point. Il est donné lecture de la proposition de motion.

La motion ne suscitant pas de remarque, elle est proposée au vote.

Considérant l'importance de l'agriculture pour la Wallonie et le soutien à témoigner à nos agriculteurs pour les nombreux services rendus à la société ;

Considérant la présence de nombreuses exploitations agricoles sur le territoire communal ;

Considérant que les agriculteurs de notre région traversent une période de difficultés extrêmes, aggravée par une combinaison de crises sanitaires et économiques menaçant la viabilité de leurs exploitations et la survie de notre secteur agricole ;

Considérant que la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), également appelée « langue bleue », sévit depuis plusieurs mois dans les exploitations bovines, ovines et caprines, causant une baisse de production laitière et de viande, des pertes de poids, des avortements et, dans certains cas, la mort des animaux ;

Considérant que les pertes économiques engendrées par cette maladie sont considérables, compromettant la pérennité des exploitations, malgré le soutien de 17,5 millions d'euros alloué par la Région Wallonne sous la tutelle de la Ministre de l'Agriculture, une somme cependant insuffisante pour couvrir les pertes ;

Considérant que pour endiguer la propagation de la FCO, le Ministre fédéral de l'Agriculture a décidé de rendre la vaccination obligatoire dès 2025, mais que ce coût additionnel pèse lourdement sur les éleveurs, qui devront assurer le financement de trois vaccins distincts pour les sérotypes 3 et 8 de la FCO et pour la Maladie Hémorragique Épizootique (MHE), ce qui implique un total de six doses pour les bovins et quatre pour les ovins ;

Considérant l'apparition en Belgique du sérotype 12 pour lequel aucun vaccin n'est disponible à ce stade ;

Considérant qu'à l'instar de ce qui est fait dans d'autres États membres de l'UE, tels que la France et le Luxembourg, il est primordial que la Belgique prenne en charge le coût de cette vaccination obligatoire pour préserver la compétitivité et la survie des exploitations ;

Considérant également que l'accord commercial en négociation entre l'Union Européenne et le Mercosur accentuerait la concurrence déloyale pour nos productions agricoles en prévoyant de nouveaux quotas d'importation à droits de douane réduits pour la viande bovine, la volaille et d'autres produits agricoles, ainsi que des quotas nuls pour certains produits, sans obligation pour les producteurs étrangers de respecter les mêmes normes sanitaires et environnementales que nos agriculteurs ;

Considérant que cette concurrence accrue risque de compromettre la pérennité de nombreuses exploitations locales, particulièrement les secteurs bovins et betteraviers, déjà touchés par des baisses de prix et des conditions climatiques difficiles réduisant les rendements des cultures céréalières cette année ;

Considérant que cette situation alarmante met en péril le patrimoine rural, les emplois agricoles, ainsi que la souveraineté alimentaire de notre région ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- D'appeler le Gouvernement fédéral :
 - à mettre en place un fonds d'urgence afin de couvrir les frais de vaccination contre la FCO pour les éleveurs en difficulté ;
 - à s'opposer fermement à l'accord avec le MERCOSUR en l'état et prendre des mesures concrètes pour protéger les exploitations de cette concurrence accrue notamment en garantissant l'inclusion de clauses miroirs dans l'accord qui appliquent les mêmes exigences sociales,

environnementales et sanitaires aux produits en provenance de l'extérieur de l'Union européenne ;

- D'appeler les Gouvernements fédéral et wallon à mettre en place un suivi rigoureux de la situation afin de garantir une réponse adaptée des différents niveaux de pouvoir à l'évolution des crises touchant le secteur.
- De transmettre la présente délibération aux Gouvernements fédéral et wallon ainsi qu'aux présidents des Parlements fédéral et wallon.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 21h15.